



Conseil de Paris des 22 et 23 avril 2013

Vœu relatif aux mesures contre la pollution de l'air

rattaché au projet de délibération 2013 DVD 74

déposé par Yves CONTASSOT, Jacques BOUTAULT et les éluEs du groupe Europe Ecologie – Les Verts et Apparentés

Vu les articles L318-2, R411-18 et R411-19 du Code de la route ;

Vu les articles L223-1 et L223-2 du Code de l'environnement ;

Considérant le projet d'implantation d'un bus à haut niveau de service T Zen 5 dans le sud du 13^{ème} arrondissement, visant à favoriser l'usage des transports en commun au détriment des véhicules à moteurs individuels ;

Considérant que ce projet n'indique pas que la motorisation devra permettre un niveau d'émission des particules fines à zéro, ce qui est regrettable ;

Considérant qu'il est urgent de prendre des dispositions en matière de protection de l'atmosphère sans attendre la mise en œuvre du T Zen 5 ;

Considérant que selon le bilan de la qualité de l'air en 2012 par Airparif, celle-ci reste insatisfaisante en Ile-de-France (par exemple, à la station de mesure de la porte d'Auteuil, la pollution est supérieure à la norme pendant 145 jours par an pour le dioxyde d'azote, et 135 jours par an pour les particules) ;

Considérant l'accroissement des dépenses de santé induites par la pollution atmosphérique (augmentation de l'asthme de 40% chez les enfants depuis 15 ans) ;

Considérant que la législation prévoit, en cas de niveau d'information et de recommandation, que le préfet informe la population et diffuse des recommandations sanitaires et comportementales (limitation des activités physiques intenses pour les personnes sensibles, pratique du covoiturage, utilisation des transports en commun, réduction de la vitesse en voiture etc.), et qu'il mette en place des mesures d'accompagnement (réductions tarifaires pour certains transports en commun, modification des tarifs de stationnement, etc.) ;

Considérant que la législation prévoit, en cas de niveau d'alerte, que le préfet prenne des mesures de restriction de la circulation, de création de zone de circulation réglementée ainsi que de gratuité des transports en commun ;

Considérant le rejet, en date du 22 février 2013, par la Commission européenne de la demande de report des délais de respect des valeurs limites soumise par la France ;

Considérant que ces valeurs limites sont juridiquement contraignantes depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique de forte intensité et de longue durée que nous connaissons de façon très régulière depuis le début de l'année ;

Considérant que cette pollution est particulièrement due aux PM10 provenant du diesel ;

Considérant le rapport de la Cour des comptes, selon lequel, les voitures automobiles au diesel ne représentaient que 15% du parc automobile total en 1990 contre 55,3% en 2009 ;

Considérant que selon l'ADEME, le taux de diésélisation des véhicules neufs s'est élevé à 72,4% en 2011 ;

Considérant que toute mesure de restriction de la circulation doit prendre en considération l'aspect social et ne pas pénaliser les salariés ayant des horaires très décalés, qui ne bénéficient pas d'une offre suffisante de transports collectifs ;

Considérant par ailleurs que lorsque des mesures de restriction de la circulation sont prises, la gratuité des transports en commun doit être mise en œuvre ;

Considérant les engagements du Préfet de police lors des entrevues avec les représentants au Conseil de Paris du groupe EELV l'année dernière et notamment la mise en œuvre du grand contournement en cas de pollution avérée plusieurs jours de suite ;

Considérant que le Préfet de police peut s'appuyer sur la législation européenne ;

Aussi, sur proposition de Yves CONTASSOT, Jacques BOUTAULT et des éluEs du groupe Europe Ecologie – Les Verts et Apparentés, **le Conseil de Paris émet le vœu que le préfet de police :**

- **interdise le trafic de transit pour les camions de plus de 3,5T sur le périphérique et dans Paris ;**
- **déclenche le plan de grand contournement de la région parisienne dès lors que le niveau de pollution atmosphérique atteint le seuil d'information et de recommandation deux jours consécutifs et dès le premier jour en cas de dépassement du niveau d'alerte ;**
- **limite strictement les flottes d'entreprises et les véhicules de direction lors des alertes à la pollution ;**
- **mette en œuvre la circulation alternée pour tous les véhicules individuels diesel dans la journée du lundi au vendredi dès qu'il y a alerte à la pollution voire tant que les valeurs limites prévues par la Commission européenne ne seront pas respectées ;**
- **interdise les véhicules émettant plus de 180g de CO₂/km dans la journée du lundi au vendredi dès qu'il y a alerte à la pollution voire tant que les valeurs limites prévues par la Commission européenne ne seront pas respectées ;**
- **communique très largement sur la nécessité d'utiliser les transports en commun lors des pics de pollution et rappelle la gratuité de ces transports lorsque des mesures de restriction de la circulation sont mises en œuvre ;**
- **applique l'article L318-2 du Code de la route afin d'acquérir lors du renouvellement de son parc automobile, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.**